

## RÈGLEMENT NUMÉRO 111-1

### « MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 111 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS »

**Considérant que** ce conseil a adopté à une séance ordinaire en date du 14 février 2011 un règlement portant sur le traitement des élus ;

**Considérant que** le gouvernement fédéral a rendu imposables les allocations de dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant qu'**il est convenu de modifier l'article 5 du règlement 111 en augmentant le volet allocations afin de maintenir une rémunération globale, après impôts, en concordance avec les rémunérations antérieures ;

**Considérant qu'**un avis public a été donné conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public ;

**Considérant que** l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Gérard Gilbert à la séance de ce conseil tenue le 11 février 2019 et que le projet de règlement a été déposée à cette même séance ;

**Considérant qu'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Bédard et adopté ;

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 ALLOCATIONS DE DÉPENSES**

L'article 5 du règlement 111 est modifié comme suit :

En plus de la rémunération de base fixée au règlement 111, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses pour l'exercice financier 2019, l'allocation de dépenses du maire est fixée à sept mille trois cent trente dollars et soixante-dix-sept cents (7 330.77 \$) et pour chacun des conseillers à deux mille quatre cent quarante-trois dollars et soixante-dix-huit cents (2 443.78 \$).

#### **ARTICLE 3 RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>11 février 2019</i>
<i>Dépôt du projet de règlement le:</i>	<i>11 février 2019</i>
<i>Avis public donné le:</i>	<i>15 février 2019</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>11 mars 2019</i>
<i>Avis de promulgation donné le:</i>	<i>26 avril 2019</i>